

- III. Continuation de la défense du Texte Hebreu & de la Vulgate contre Isaac Vossius Protestant, & contre les Livres du Pere Pezron Religieux de l'Ordre de Cîteaux.
- IV. Vulgata antiqua Latina & Itala versio Evangelii secundum Matthæum, è vetustis eruta Monumentis, illustrata prolegomenis ac notis, nunquam primum edita. in 12.
- V. Epistola canonica Jacobi Apostoli, juxta vulgatum veterem, seu versionem Italicam. in 12.
- VI. Remarques sur la version Italique de l'Évangile de Saint Matthieu qu'on a découvert dans de fort anciens Manuscrits.
- VII. Remarques sur le premier volume de la nouvelle Edition des Ouvrages de S. Jérôme. in 12.
- VIII. Traités de la vérité & de l'inspiration des Livres de la sainte Ecriture.
1. Traité de la vérité des Livres de l'Ecriture. in 12.

- IX. Continuation du premier Traité des Ecritures. Défense de la Bible de S. Jérôme contre la critique de M. Simon ci-devant Prêtre de l'Oratoire.
- X. Traité Historique du Canon des Livres de la sainte Ecriture, depuis leur première publication jusqu'au Concile de Trente.
- XI. Traité Methodique, ou Maniere d'expliquer l'Ecriture par le secours de trois syntaxes, la propre; la figurée; & l'harmonique.
- XII. Eruditionis Hieronymianæ defensio adversus Johannem Clericum. in 8.
- XIII. La Vie de S. Jérôme, Prêtre solitaire, & Docteur de l'Eglise, tirée particulièrement de ses propres écrits. in quarto.
- XIV. Apologie de S. Jérôme, & Réponse à plusieurs Lettres Choisies de M. Simon. *Cela se trouve dans l'Appendix du quatrième Tome.*

LETTRE DU P. DOM JEAN MARTIANAY,

A DEUX SCAVANS.

Je vous remercie tres-humblement, Messieurs, du soin que vous avez pris de m'envoyer le livre du Pere Lequien, & des marques continuelles que vous me donnez d'une sincere amitié. Le titre de ce livre m'a donné de la joye, & j'ay esté bien-aisé que son Auteur ait entrepris la défense de la vérité, & se soit éloigné du sentiment d'un de ses Confreres, qui l'année dernière soutint dans ses theses le sistème de l'Antiquité des temps rétablie.

Mais ma joye a esté un peu temperée, quand j'ay vû que tous les coups que porte le Pere Lequien, ne tombent pas sur l'antiquité des temps rétablie, & qu'il ressemble aux jeunes soldats qui blessent ceux de leur parti, en vivant à ceux du parti contraire.

Je pourrois me plaindre de ce traitement, & faire voir combien l'idée qu'il veut donner de mon ouvrage est contraire à la vérité. Mais j'aime mieux m'en remettre au jugement de ceux qui liront sans prévention la Défense du Texte Hebreu & la mienne. Je m'arrêteray seulement à deux remarques qu'il a faites sur deux endroits de ma défense du Texte Hebreu.

Dans l'un j'ay parlé de la version des Septante, appelée Commune & Vulgate *xviii*. Dans l'autre j'ay parlé de Sunnia & de Fretela, comme de deux hommes; au lieu que le P. Lequien s'est imaginé que c'estoient non deux hommes, mais deux femmes sçavantes.

J'aurois volontiers différé de répondre à ses remarques, jusques à ce que je donne le Prodrome de S. Jérôme; ce que j'espère faire bien-tôt. Mais je me rends à vos lumieres, & suis le conseil que vous m'avez donné, Messieurs, de n'user d'aucune remise quand il s'agit de découvrir la vérité, & de la faire connoître; parce que suivant la pensée de saint Jérôme, dont vous imitez l'exemple dans l'étude des Saintes Lettres, les erreurs se répandent, à moins que l'on ne se hâte d'en arrêter le progrès, & que les fautes mêmes des Copistes trouvent des défenseurs quand elles n'ont pas esté corrigées d'assez bonne heure. *Brevi enim si quid Scriptorum errore mutatum est, stultia credimus contentione defendere.*

Pour remédier donc de bonne heure aux méprises du Pere Lequien, permettez-moy, si il vous plaît Messieurs, d'observer qu'après qu'il a rapporté ce passage de saint Jérôme, *xviii prolocis, & pro temporibus, & pro voluntate veterum scriptorum corrupta editio est*, il dit: Il semble que le R. P. Dom Martianay, qui a écrit depuis peu contre l'auteur de l'Antiquité des temps, n'a point fait reflexion sur cet endroit de la Lettre de saint Jérôme à Sunnia & à Fretela, lorsqu'il a dit dans la page 255, que cette édition commune estoit la version des Septante, toute pure & sans mélange; puis que ce saint Docteur y dit positivement le contraire, & ne reconnoit aucune traduction des Septante véritable & autentique, que celle des Exaples d'Origene.

On pourroit croire que cette remarque auroit quelque fondement, si je ne rapportois icy l'endroit entier que le P. Lequien a voulu reprendre: Mais j'espère qu'on fera bien-tôt détrom-

pé, quand on aura vû la maniere dont je me suis expliqué sur l'édition commune des Septante. Voici donc ce que j'ai écrit là-dessus dans la page 255. après y avoir parlé des *Etoiles* & des *Obeles* qu'Origene avoit mis dans les exemplaires Grecs des Septante.

Depuis cette correction, ou corruption, comme dit S. Jérôme, de la version des Septante, les Eglises de JESUS-CHRIST dans l'Orient, quitterent la traduction Greque, qu'on appelloit la Commune (*xviii*) qui estoit la version des Septante, sans aucune addition & sans aucune marque ni d'*Etoiles* ni d'*Obeles*. La Bible Greque avec les différences du Texte Hebreu fut si bien reçue de toutes les Eglises Chrétiennes, qu'en peu de temps on ne trouvoit presque plus la pure version des Septante, je veux dire la *vulgatè* & la *commune*, dont elles s'étoient servies jusques alors.

Il faut que le Pere Lequien ait lû cet endroit de mon livre avec peu d'attention, pour ne pas comprendre ce que j'ai dit avec tant de reflexion & d'une maniere si claire & si intelligible. Je ne doute point que les moins appliquez à la lecture de ces paroles que je viens de rapporter, ne comprennent d'abord que je n'y parle de la *pure* version des Septante que par rapport au mélange & aux additions qu'Origene avoit mises dans les exemplaires Grecs des Septante. Et quand je m'explique ainsi: *Depuis cette correction, (ou corruption, comme dit S. Jérôme) de la version des Septante, ne voit-on pas que je reconnois avec ce saint Docteur, que le travail d'Origene peut estre considéré par divers rapports, & comme une correction & comme une corruption? A l'égard des fautes des Copistes, dont Origene avoit purgé l'édition commune des Septante, c'étoit une correction: mais à l'égard des additions qu'il y avoit mises, avec les marques des Etoiles & des Obeles, son travail pouvoit estre regardé comme une corruption, parce que c'est corrompre en quelque sorte une traduction, que d'y ajouter beaucoup de choses que les traducteurs n'y avoient pas mises eux-mêmes, lorsqu'ils l'avoient faite.*

Je ne parle qu'après S. Jérôme; & si le Pere Lequien veut prendre la peine d'aller un peu plus loin, & de lire la page 261. de ma Défense du Texte Hebreu, il fera contraint d'avouer que j'avois lû avec quelque reflexion plus d'un passage de ce S. Docteur. Si S. Augustin (ce sont mes propres termes) admiroit le soin & l'exactitude qui paroissoit dans cette version latine de S. Jérôme, celui-ci de son côté fait une espee de reproche à saint Augustin, de ce qu'il recevoit les différences & les additions qu'Origene avoit inserées dans la version des Septante, & de ce qu'il condamnoit en même temps la version entiere du livre de Job, faite sur le Texte Hebreu. Je m'étonne, dit-il, que ne voulant pas vous servir des purs exemplaires des Septante, mais de ceux qu'Origene a corrigez, ou plutôt corrompus par les marques des obeles & des étoiles, vous rejettiez cependant la traduction & le petit travail d'un Chrestien, sur tout estant assuré qu'Origene a pris toutes les différences qu'il a inserées dans les Septantes, de la

version d'un Juif & d'un Blasphémateur, qui a traduit les Ecritures depuis la Passion de J. C. Et miror quomodo septuaginta Interpretum libros legas non puros, ut ab eis editi sunt, sed ab Origene emendatos, sive corruptos per obelos & asteriscos, & Christiani hominis interpretatiunculam non sequaris, &c. Que le Pere Lequien fasse reflexion sur ces mots, *libros puros, ut ab eis editi sunt*, & sur ces autres encore, *ab Origene emendatos, sive corruptos*: & je m'assure que la bonne foi l'obligera de dire qu'il n'avoit lû qu'en courant l'endroit qu'il a voulu noter dans son livre. Il peut encore consulter la Preface de saint Jérôme sur les Paralipomènes, qui commence: *Si septuaginta Interpretum pura, ut ab eis in Græcum versa est, editio permaneret, &c.* pour se convaincre de plus en plus que j'ai eu raison d'appeler la pure version des Septante, & sans mélange, celle dont les Eglises se servoient avant le travail d'Origene, quoi que je sceusse d'ailleurs que la commune (*xviii*) estoit toute pleine de fautes, par la negligence & par l'ignorance des Copistes, qui en avoient écrit les exemplaires en divers lieux & en divers temps.

Je veux pourtant vous dire, Messieurs, que la difficulté du Pere Lequien semble avoir quelque fondement, parce qu'il n'est pas aisé de comprendre qu'une même édition soit toute ensemble & pure & corrompue. C'est ce que le celebre M. Valois a fort bien remarqué dans la Lettre qu'il a écrit à Uslerius, où il traite à fond des différentes éditions des Septante, & où il éclaircit la difficulté du Pere Lequien. *Ceritè, dit ce sçavant Auteur sur la fin de cette Lettre, idem Hieronymus in Epistola ad Sunniam & Fretelam, citat editionem septuaginta Interpretum, juxta Hexaplorum veritatem. Et in eadem Epistola, sub initium, ait incorruptam & immaculatam septuaginta Interpretum editionem in Hexaplis reservatam fuisse. Idem nihilominus Hieronymus editionem illam septuaginta Interpretum que ab Origene elaborata in Hexaplis habebatur, puram ac germanam fuisse negat, tum in Epistola ad Augustinum, tum in Prefatione in libros Paralipomenon. Qua prima fronte inter se pugnant videntur. Quid enim magis contrarium quam sunt hæc duo: incorrupta, immaculata, & vera septuaginta Seniorum editio habetur in Hexaplis; non est pura nec germana septuaginta Seniorum editio ea que in Hexaplis legitur? Utrunque tamen verissimum est, modo intelligatur sicut intelligi debet. Nam editio Hexaplorum Origeneis absque controversia erat omnium emendatissima... eadem tamen editio pura non erat, propterea quod multa ex Theodorione, aliiisque Interpretibus habebat immixta, que Origene asteriscos prenotaverat, &c.*

Je pourrois encore rapporter quelque chose de la preface du sçavant Mafius, sur le livre de Josué, où il parle de la version commune, comme de la version pure des Septante: Mais en voila de reste pour convaincre le Pere Lequien que j'ai parlé avec quelque reflexion, lors que j'ai nommé la *commune* c'est-à-dire la *vulgatè* ou *commune*, la version pure des Septante, & l'édition Greque sans mélange.

Je n'oserois à mon tour faire des remarques sur le livre du Pere Lequien, de peur qu'on ne crût que je le fais par quelque mouvement de ressentiment: mais je ne puis me dispenser de l'avertir au moins, qu'il semble donner une fautive idée de l'usage des *Obeles* & des *Etoiles* d'Origene, lors qu'il dit dans la page 268. qu'Origene mit dans son édition les marques de ses étoiles & de ses obeles, parce que la *commune* estoit toute pleine de fautes, & entièrement alterée par les copistes. Je ne comprends rien dans ces paroles, non plus que dans celles de sa note, où il a avancé, contre toute sorte d'apparence, que saint Jérôme ne reconnoit aucune traduction des Septante véritable & authentique, que celle des Exaples d'Origene. Les fautes des Copistes, dont l'édition commune estoit toute pleine, n'empêchoient pas ce saint Docteur, ni les Eglises d'Orient & d'Occident, de reconnoître cette édition comme la véritable & l'authentique version des Septante; non plus que les fautes des copistes, dont la vulgare Latine n'estoit pas exempte, n'ont pas empêché le Concile de Trente de la reconnoître & de la déclarer authentique.

J'aurois bien d'autres choses à dire sur l'ouvrage du Pere Lequien, si je n'avois appris de saint Jérôme à me contenter de soutenir ce que j'ai avancé, sans m'étudier à reprendre les autres. Je suivrai donc cette belle maxime qu'il nous a donnée dans une des Epîtres qu'il écrivit à saint Augustin: *Abstine à me, ut quidquam de libris tua Beatitudinis attingere audeam. Sufficit enim mihi probare mea, & aliena non carpere. Caterum*

optime novit prudentia tua, unumquemque in suo sensu abundare, & puerilis esse jactantia, quod olim adolescentuli facere consueverant, accusando illustres viros, suo nomini famam quaerere.

Quant à ce qui regarde Sunnia & Fretela, il est constant par le titre de l'Épître que nous trouvons dans tous les manuscrits, & dans les anciennes éditions de saint Jérôme, que c'estoient deux hommes, & non pas deux femmes. Car si c'eussent esté des Dames, saint Jérôme ne se seroit pas servi, comme il a fait, de ces termes: *Dilectissimis Fratribus Sunnia & Fretela, & ceteris qui vobiscum Domino serviunt, Hieronymus.*

De plus on n'a pas accoutumé de louer les femmes par l'endroit de la bravoure, ni de les feliciter de ce que leurs mains endurcies autrefois à force de tenir la poignée de l'épée, commencent à s'amollir pour se servir de la plume, *Dudum callosa tenendo capulum manus, & digiti tractandis sagittis aptiores, ad stilum calamumque mollescent, & bellicosæ pectora vertuntur in mansuetudinem christianam.* Rien de cela ne convient à des femmes Chrétiennes, & tout cela pourtant est dit à Sunnia & à Fretela, parce qu'en effet c'estoient deux hommes du pays des Goths, nez avec les inclinations & les dispositions de leurs peres, & celles de leur nation. Et bien loin que ces noms de Sunnia & de Fretela, nous doivent éloigner de cette pensée, ils ne font au contraire qu'en persuader davantage ceux qui sçavent que parmi les Goths les hommes se nommoient fort souvent, *Fritilas & Svinhila*, ou *Svinhlias*, qui sont les noms de Sunnia & de Fretela, un peu alterez; ce qui n'est pas une grande merveille, puis que nous voyons dans toutes les langues, que les noms propres sont sujets à quelque changement de lettres.

Au reste j'avoue ingénument au Pere Lequien, que je me suis mépris en prenant le *Comte* pour le *Conte*, *Comitius* pour *Contius*; & je le remercie de bon cœur de ce qu'il m'a fait prendre garde que le système & les opinions de l'auteur de l'Antiquité des temps rétablie, ne sont pas appuyées par le sçavant Pere le Comte, une des lumieres de l'Oratoire, mais seulement sur l'autorité d'Antoine le Conte Docteur en l'Université de Bourges.

IDEE D'UN OUVRAGE

Qui n'est pas imprimé.

LES TROIS PSAUTIERS DE SAINT JÉRÔME

Traduits en françois sur la nouvelle Edition.

Avec des explications Litterales, Harmoniques & Morales, tirées souvent des Ouvrages du même Pere.

PSEAUME PREMIER.

Ce premier Pseume, qui peut être regardé comme la préface de tout le Psautier, nous apprend par des comparaisons familières, que tout le bonheur de l'homme en ce monde, consiste à s'attacher inviolablement à la Loi de Dieu, & à s'éloigner des voyes des méchans qui doivent périr sans ressource.

Selon les LXX.

1. **B**eatus vir qui non abiit in consilio impiorum; & in via peccatorum non stetit; & in cathedra pestilentia non sedit.

Selon l'Hebreu.

1. **H**eurieux est l'homme qui ne suit pas le conseil des impies, qui ne s'arrête point dans la voie des méchans, & qui ne s'affie point dans la chaise des moqueurs.

EXPLICATION.

Ce Pseume n'a point de titre particulier, parce qu'il est lui-même comme l'argument de tout ce qui est contenu dans le Psautier: car tout ce qu'on nous apprend dans ce livre divin, consiste à faire le bien & à s'éloigner du mal; à espérer les recompenses que Dieu promet aux bons, & à éviter les châtimens dont il menace les méchans.

1. *Et qui ne s'affie pas dans la chaise des moqueurs.* Quelque différence qu'il y ait entre les paroles du Psautier Hebreu & du Psautier selon les Septante, le sens est pourtant le même, à cause que l'écriture appelle indifféremment les impies & les libertins, *moqueurs*, hommes *pestilentiels*, *contagieux*, *corrompus*, *enfants de Belial*. On voit en effet que les impies sont de véritables moqueurs, qui se rient des Serviteurs de Dieu & de tout ce qu'ils espèrent, qui se moquent de Dieu & des choses saintes; & qui sont capables de corrompre la foi & les mœurs de tous ceux qui suivent leurs sentimens & qui veulent imiter leurs exemples. C'est aussi en ce sens

1. Sed in lege Domini voluntas ejus, & in lege ejus meditabitur die ac nocte.

3. Et erit tamquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum, quod fructum suum dabit in tempore suo, & folium ejus non defluet: & omnia quaequumque faciet, prosperabuntur.

4. Non sic impii: non sic: sed tanquam pulvis quem projicit ventus: & a facie terra:

5. Ideo non resurgent impii in judicio: neque peccatores in concilio justorum.

6. Quoniam novit Dominus viam justorum: & iter impiorum peribit.

2. Mais qui met toute son affection dans la Loi du Seigneur, & qui a soin de la mediter jour & nuit.

3. Il sera semblable à un arbre planté proche des eaux courantes, qui porte son fruit dans la saison, & dont la feuille ne tombe point; & toutes les choses qu'il fera auront un heureux succez.

4. Il n'en est pas ainsi des impies: mais ils sont comme la poussiere que le vent disperse & jette ça & là.

5. C'est pourquoi les impies ne resusciteront point dans le jugement, ni les pecheurs dans l'assemblée des Justes.

6. Car le Seigneur connoit la voie des Justes, & la voie des impies perira.

EXPLICATION.

que les fils du Prêtre. Heli font appelez enfans du Diable, parce qu'ils ont entraîné dans le crime tous ceux qui'ils ont corrompu par l'exemple de leur vie scandaleuse, & par des discours qui faisoient assez comprendre qu'ils étoient assis dans la chaire des moqueurs; in cathedra derisorum, c'est-à-dire dans la chaire contagieuse des libertins & des faux Docteurs, qui sont semblant d'honorer Dieu, & qui le deshonnorent dans leur ministère. Voyez S. Jérôme sur le Chap. 66. d'Isaïe.

Y. 2. Et qui a soin de la mediter jour & nuit. Cette meditation de la Loi

de Dieu, doit être continuelle, dans le même sens qu'il est dit dans l'Evangile, qu'il faut toujours prier & ne se laisser point de le faire. Dieu ne veut point obliger l'homme par ces expressions, ni à tenir toujours entre ses mains les Livres de la Loi, ni à être toujours en prières. Mais il nous marque dans cette façon de parler hyperbolique, que toute la conduite de nostre vie doit tellement être conforme à la Loi de Dieu, qu'il semble qu'on ait toujours en main cette regle de nos actions, & qu'on est à tout moment à genoux devant Dieu pour lui demander la grace d'accomplir les ordonnances de sa sainte Loi.

Y. 3. Il sera semblable à un arbre planté proche des eaux courantes &c. On trouve souvent dans l'Ecriture la même comparaison d'un arbre planté le long des eaux courantes, avec un homme juste, parce qu'elle exprime admirablement bien le bonheur d'une ame attachée à Dieu comme à la source éternelle des eaux salutaires de la grace, qui lui font porter des fruits en abondance, & qui l'empêchent de devenir un sarment tout sec, qui n'est propre qu'à être jeté au feu. Rien de plus beau, de plus agreable & de plus riche qu'un arbre toujours vert & chargé de fruit; & c'est là l'image d'un homme de bien: Rien au contraire de plus vil, de plus méprisable & de plus inutile qu'une poussiere que le vent emporte, qu'une petite paille que le vent nous jette aux yeux; c'est à quoi sont semblables les méchans & les impies, quelques grands qu'ils paroissent d'ailleurs aux yeux des ignorans.

Y. 5. C'est pourquoi les impies ne resusciteront point au jugement &c. Il ne faut pas entendre ce verbe de la resurrection des corps des impies, qui doivent resusciter avec les autres au jour du jugement: mais il faut le prendre dans le sens que l'a pris S. Jérôme, c'est-à-dire, que les impies ne se releveront jamais de l'état malheureux où leurs crimes les ont précipitez, en les faisant perir éternellement. Ils sont déjà jugez, il n'y a plus de ressource pour eux. Jam enim in perditionem sunt judicati. Voyez le l. liv. contre les Pelag.

Y. 6. Car le Seigneur connoit la voie des Justes, &c. Il la connoit parce qu'il l'approuve; car selon le langage de l'Ecriture, Dieu ne connoit que ce qui merite son approbation. Et de là vient que Jesus-Christ dit aux Vierges folles: Je vous dis en verité, que je ne vous connois point. Et encore à certains faux justes: Je vous dis que je ne sçai d'où vous êtes. On doit donc sous-entendre quelque chose dans ce verbe, & le paraphraser en cette maniere: Le Seigneur connoit la voie des Justes, c'est pourquoi elle sera stable & permanente; mais ne connoissant point les impies, leurs voies ne sçauront subsister, il faut nécessairement qu'elles perissent, & iter impiorum peribit.

FINIS.

PARISIIS, Ex Typographia Viduae ANTONII LAMBIN, 1706.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Requestes de notre Hostel, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nos chers & bien-amez LES RELIGIEUX DE LA CONGREGATION DE S. MAUR, ORDRE DE S. BENOIST, Nous ont fait remonstrer que les Editions des Ouvrages de S. Jérôme, un des plus illustres Peres de l'Eglise, se trouvant encore defectueuses dans tout ce qu'on a jusqu'icy donné au Public; ils ont cru qu'ils rendroient un service considerable à l'Eglise & au Public, s'ils travailloient à rétablir dans leur pureté les Ouvrages de ce saint Pere, & s'ils mettoient au jour des Pieces tres-importantes qu'ils ont trouvées dans de fort anciens Manuscrits qui n'avoient pas encore paru; c'est pourquoy, apres avoir travaillé avec beaucoup d'application à corriger tous ses Ouvrages sur les Manuscrits de notre Bibliotheque & autres, ils desireroient faire imprimer & donner au Public lesdits Ouvrages de S. Jérôme qu'ils ont corrigé avec beaucoup d'étude & d'application, requerant nos Lettres de permission sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, Nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages de S. Jérôme par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, marges & caracteres, & autant de fois que bon leur semblera pendant le temps de vingt années consecutives, à commencer du jour qu'ils seront achevez d'imprimer, iceux vendre & distribuer par tout notre Royaume; Faisant défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre & distribuer lesdits Ouvrages sous quelque prétexte que ce soit, même d'impression étrangere ou autrement, sans le consentement desdits Exposans, ou de leur ayans cause, à peine de confiscations des exemplaires contrefaits, mille livres d'amende, dépens, dommages & interets. A la charge de faire imprimer lesdits Ouvrages en notre Royaume, & non ailleurs, sur de bon papier & en beaux caracteres, suivant les Reglemens de 1678. & de 1686. & d'en mettre deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un autre en celle de notre Cabinet des Livres de notre Chateau du Louvre, & un en celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Boucherat à peine de nullité des presentes: Du contenu desquelles vous mandons faire jouir & user lesdits Exposans, & leur ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. VOULONS qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'extrait des Presentes elles soient tenues pour deüement signifiées, & qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires foy soit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'exécution des presentes tous Actes & Exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-septieme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix: Et de notre regne le quarante-huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, BULTEAU.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le premier Decembre mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, P. AUBOÛYN, Syndic.

Les Reverends Peres ont cedé leur droit de Privilege au S^r LOUIS ROULLAND Libraire à Paris pour en jouir selon l'accord fait entr'eux. Et ledit Roulland a associé avec luy M^r JEAN ANISSON, avec le consentement desdits RR. PP. aussi selon l'accord qu'ils ont fait ensemble.

Les exemplaires ont esté fournis conformément au Privilege.

Handwritten notes in cursive script, including the name 'Bulbeau' and other illegible characters.

Small handwritten mark or signature at the bottom of the page.